

Objet : Fiducie testamentaire - Le cas des fiducies successives
N/Réf. : 02-0100350

La présente lettre est pour faire suite à la vôtre du 10 ***** dernier aux termes de laquelle vous nous exposez une situation hypothétique. Nous comprenons des clauses testamentaires types que vous nous avez soumises que le testament d'un particulier pourrait prévoir que ses biens seront légués, au décès, à une fiducie exclusive en faveur du conjoint et, que notamment au décès du conjoint survivant, ces biens ou le résidu de ces biens seront remis à d'autres fiducies au profit des enfants. Vous semblez désirer savoir si les fiducies créées en faveur des enfants pourraient être considérées comme étant des fiducies testamentaires en regard de l'article 677 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chap. I-3) (la « Loi »).

OPINION

Pour pouvoir se qualifier comme fiducie testamentaire, la fiducie doit satisfaire aux conditions que prévoit l'article 677 de la Loi lesquelles se lisent comme suit :

« **Art. 677** - Malgré toute disposition inconciliable de la présente partie, les règles prévues par le présent chapitre s'appliquent à une fiducie testamentaire.

Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie ou une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée dans l'article 7.4.1, mais ne comprend pas :

- a) une fiducie créée par une autre personne que le particulier ;

- b) une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, un bien lui a été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès ;
- c) ... ».

Nous comprenons des clauses testamentaires types soumises que les fiducies en faveur des enfants sont créées aux termes du testament du particulier mais que la remise des biens aux fiducies en faveur des enfants ne sera effective notamment qu'au moment du décès du conjoint survivant.

Ici pour se qualifier à titre de fiducie testamentaire, une fiducie doit, notamment, débiter au décès du particulier et en raison de son décès, mais pareille fiducie ne saurait comprendre une fiducie à qui un bien a été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès.

À l'égard de la fiducie régie par le droit civil, l'article 1260 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) (« C.c.Q. ») prévoit que la fiducie résulte d'un acte par lequel le constituant transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à des fins particulières. Selon l'article 1264 du C.c.Q., la fiducie est constituée dès l'acceptation du fiduciaire et les effets de l'acceptation rétroagissent au jour du décès.

Comme les fiducies en faveur des enfants semblent être structurées de manière à ce que les biens qui leur sont remis, émanent du patrimoine du constituant, le ministère du Revenu accepterait de considérer que les fiducies en faveur des enfants ne soient pas des fiducies à qui des biens ont été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès. Ainsi elles se qualifiaient à titre de fiducies testamentaires au sens de l'article 677 de la Loi.

La présente ne constitue pas une décision anticipée et elle ne lie aucunement le ministère du Revenu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.